PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09324P0352 du 09/12/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0352 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0352, relative à la réalisation d'un projet de création d'un nouveau réseau d'irrigation agricole en Pays de Fayence sur les communes de Montauroux, Callian, Tourrettes, Fayence et Seillans (83), déposée par la société Communauté de Communes du Pays de Fayence, reçue le 23/10/2024 et considérée complète le 23/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 16a et 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, en des travaux répartis en 3 tranches sur une surface de canalisation de 8 299 m² comprenant :

– tranche 1 (2025 – 2026)

- la création d'un nouveau réseau d'irrigation agricole et de transport en eau potable (canalisations Ø400 6 380 ml, Ø150 4 950 ml, eau potable Ø300 6 380 ml et 6800 bornes) dans les communes de Montauroux, Callian et partiellement à Tourettes ;

– tranche 2 (2028)

- construction d'un bassin de régulation (2 500 m³) ;
- aménagement de canalisations pour l'irrigation et l'approvisionnement en eau potable (canalisations Ø400 2 450 ml et eau potable Ø300 2 450 ml) reliant le bassin à la phase temporaire ;
- création d'une prise d'eau à usages multiples sur le lac de Saint-Cassien ;

– tranche 3 (2029 – 2030)

- la création d'un nouveau réseau d'irrigation agricole et de transport en eau potable (tranchées communes) dans les communes de Tourettes, Fayence et Seillans et partiellement à Tourettes ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de garantir la sécurité et la diversification des ressources en eaux provenant du lac de Saint Cassien ;
- de créer et d'aménager des ouvrages de substitution des prélèvements sur la Siagnole et la ressource en eau potable ;
- d'accompagner les pratiques agricoles à la transition durable par un déploiement stratégique de résilience alimentaire ;
- de participer aux objectifs de réduction et de sécurisation de la ressource en eau et de procéder à l'irrigation de 230 ha de terre agricole ;
- de créer et d'aménager des ouvrages de substitution aux prélèvements à finalité agricole conformément à la fiche action 3.5 du plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) de la Siagne ;

Considérant la localisation du projet :

- essentiellement sur des voiries (départementale, communale, servitude sur chemin privé) ;
- en zone de présence probable à hautement probable du lézard ocellé et partiellement (secteur ouest) dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann en zone faible à modéré (tranche N°3), espèces toutes deux menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action ;
- en réservoirs de biodiversité à préserver et en réservoir complémentaire à remettre en bon état « Basse Provence calcaire » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- pour une partie du projet, à proximité (secteur ouest) de la zone Natura 2000 directive Oiseaux FR9312014 « Colle du Rouet » ;
- pour une partie du projet, à proximité (secteur ouest) de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020490 « Massifs boisés entre Callas et Saint-Paul-en-forêt » ;
- dans les périmètres de protection rapprochée du lac de Saint-Cassien faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 13/05/1988 ;
- en zone d'aléa incendie de forêt allant très faible à très fort pour les communes de Montauroux, de Callian, de Tourettes, de Fayance et de Seillans de la cartographie de la préfecture du Var en date d'avril 2024 ;
- partiellement (commune de Seillans) en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser les canalisations existantes depuis le lac jusqu'au point de livraison existante pour le réseau d'irrigation situé dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du lac de Saint Cassien ;
- effectuer toutes les traversées de cours d'eau en encorbellement sur des ponts ou par fonçage en cas de passage à gué ;
- protéger le réseau d'irrigation agricole d'éventuels retours d'effluents agricoles par la mise en place de clapets anti-retour afin d'éviter toute pollution de la ressource de Saint-Cassien ;

- prendre les mesures préventives adaptées (pour les pollutions hydrocarbures…) et s'équiper de kits anti-pollution lors des travaux de maintenance ou d'entretien du réseau existant dans le périmètre de protection du lac de Saint-Cassien ;
- effectuer un diagnostic écologique ciblé sur la Tortue d'Hermann, pour la tranche 3 ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un nouveau réseau d'irrigation agricole en Pays de Fayence sur les communes de Montauroux, Callian, Tourrettes, Fayence et Seillans (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un nouveau réseau d'irrigation agricole en Pays de Fayence situé sur les communes de Montauroux, Callian, Tourrettes, Fayence et Seillans (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Fait à Marseille, le 09/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)